

Le prêt de salarié (prêt de main-d'œuvre)



Contexte

L'opération de prêt de main d'œuvre à but non lucratif est constituée lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition. (article L 8241-1 du Code du travail).

Le prêt de main d'œuvre est possible mais subordonné à plusieurs conditions cumulatives : un but obligatoirement non lucratif ; une facturation pendant la mise à disposition cantonnée aux salaires, charges sociales et frais professionnels ; l'accord du salarié concerné.

La loi du 28 juillet 2011 « pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels » contient une disposition qui encadre le prêt de main d'œuvre à but non lucratif. L'ordonnance du 22 septembre 2017 vient compléter ce dispositif.



Quelles différences avec la sous-traitance ?

	Sous-traitance	Prêt de main-d'œuvre
Objet du contrat	Réalisation d'une tâche objectivement définie	Prêt de personnel
Facturation	Une prestation à un prix défini	Salaires, charges sociales, frais professionnels selon les modalités convenues



Les grands principes

Le prêt de main d'œuvre à but non lucratif permet de mettre à la disposition de manière temporaire ses salariés auprès d'une jeune entreprise ou d'une PME, afin de lui permettre d'améliorer la qualification de sa main d'œuvre et de favoriser les transitions professionnelles, ou de constituer un partenariat d'affaires ou d'intérêt commun.

Pour une entreprise, le recours au prêt de main d'œuvre se justifie dans la plupart des cas par l'exécution d'une tâche nettement définie qu'elle ne veut ou ne peut pas accomplir elle-même avec son propre personnel, pour des raisons notamment d'opportunités économiques.

À partir du 1er janvier 2018, l'ordonnance susvisée ouvre le prêt de main d'œuvre à but non lucratif à de nouvelles situations, à savoir :

1) Pour les entreprises qui recourent au prêt de main d'œuvre à but non lucratif : -> aux jeunes entreprises qui ont moins de 8 ans d'expérience au moment de la mise à disposition - > aux petites et moyennes entreprises d'au maximum 250 salariés.

2) Pour les entreprises qui prêtent leur personnel dans le cadre du prêt de main d'œuvre à but non lucratif, ce sont celles occupant au moins 5000 salariés.



Les documents constitutifs

Article L 8241-2 du Code du travail

Le prêt de main d'œuvre à but non lucratif conclu entre entreprises requiert :

- Une **convention de mise à disposition** entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice qui en définit la durée et mentionne l'identité et la qualification du salarié concerné, les salaires, les charges sociales et les frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ;

- Un **avenant au contrat de travail**, signé par le salarié, qui constitue la formalisation de l'accord du salarié pour être mis à disposition.

Dans ce cadre, un modèle de ces documents vous est proposé en fin de ce document.





Le statut du salarié prêté

À l'issue de la mise à disposition, le salarié retrouve son poste de travail dans l'entreprise prêteuse, sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de prêt.

Les salariés mis à disposition ont notamment accès aux installations et moyens de transport collectifs dont bénéficient les salariés de l'entreprise utilisatrice.

Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé une proposition de mise à disposition.

La mise à disposition ne peut affecter la protection dont jouit un salarié en vertu d'un mandat représentatif.

Pendant la période de prêt de main d'œuvre, le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise prêteuse n'est ni rompu ni suspendu. Le salarié continue d'appartenir au personnel de l'entreprise prêteuse, il conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise prêteuse.

L'entreprise prêteuse et le salarié peuvent convenir que le prêt de main d'œuvre est soumis à une période probatoire au cours de laquelle il peut être mis fin à la demande de l'une des parties.

Cette période probatoire est obligatoire lorsque le prêt de main d'œuvre entraîne la modification d'un élément essentiel du contrat de travail.

La cessation du prêt de main d'œuvre à l'initiative de l'une des parties avant la fin de la période probatoire ne peut, sauf faute grave du salarié, constituer un motif de sanction ou de licenciement.



La consultation du C.S.E. (entreprises de 11 salariés et +)

Dans les entreprises de 11 salariés et plus, le Comité Social et Économique (C.S.E.) de l'entreprise prêteuse (regroupement des anciennes instances représentatives du personnel, dont les délégués du personnel) est consulté préalablement à la mise en œuvre d'un prêt de main d'œuvre. Le CSE est informé des différentes conventions signées, y compris lorsque le poste occupé dans l'entreprise utilisatrice par le salarié mis à disposition figure sur la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité.

Le Comité Social et Économique de l'entreprise utilisatrice est informé et consulté sur les différentes conventions signées.





Point de vigilance

Les deux entreprises (prêteuse et utilisatrice) doivent vérifier, avant le début de la mise à disposition, qu'elles sont titulaires des contrats d'assurance couvrant la responsabilité de leurs salariés à l'égard des tiers et en matière de faute inexcusable.



MODELE « AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL POUR PRET DE SALARIE »

Avenant au contrat de travail n°

Entre les soussignés :

La Société "Dénomination sociale", immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro : "Numéro unique d'identification" RCS "Ville", dont le siège social est situé "Adresse complète du siège social". agissant par l'intermédiaire de son représentant légal : "Nom du représentant de l'employeur", "Qualité".

d'une part,

Et,

"Nom du salarié" "Prénom(s) du salarié", Né(e) le "Date de naissance du salarié" à "Lieu de naissance du salarié", demeurant "Adresse complète du salarié", De nationalité "Nationalité du salarié".

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant est conclu dans le cadre du prêt de main d'oeuvre à but non lucratif ayant donné lieu à la convention conclue entre l'entreprise (prêteuse) et l'entreprise (utilisatrice) et accepté par Monsieur/Madame

Pendant la durée de la mise à disposition, les conditions d'emploi de Monsieur sont celles décrites dans le présent avenant.

Article 1 : Durée du prêt de main d'oeuvre à but non lucratif

La mise à disposition de Monsieur auprès de l'entreprise est prévue pour une durée débutant le et prenant fin le

Article 2 : Nature de la prestation

Au titre de la durée de la convention de prêt de main d'oeuvre à but non lucratif, le travail confié à Monsieur (nom du salarié) dans l'entreprise (nom de l'entreprise utilisatrice) est le suivant :

(décrire les missions confiées)

Article 3 : Durée du travail

Monsieur est soumis à la durée du travail applicable dans l'entreprise (d'accueil).

Les horaires de travail à respecter par Monsieur/Madame dans l'entreprise utilisatrice sont les suivants :

(préciser les horaires)

Article 4 : Lieu d'exécution du travail Le(s) lieu(x) d'exécution du travail est (sont) le(s) suivant(s): (à indiquer)

Article 5 : Caractéristiques particulières du poste de travail (le cas échéant)

(à décrire par l'entreprise)

Article 6 : Rémunération

Pendant la durée de la mise à disposition, Monsieur continue à être rémunéré par l'entreprise (prêteuse).

Date :

Pour l'entreprise

Pour le salarié

Signature

Signature



MODELE « CONVENTION DE PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE »

**Convention de prêt de main d'oeuvre à but non lucratif
 (conclu dans le cadre des articles L.8241-1, L.8241-2 et L.8241-3 du Code du travail)**

Entre les parties :

L'entreprise 1 (celle qui prête le salarié) :, Adresse :
 Représentée par, agissant en qualité de
 D'une part,

Et

L'entreprise 2 (celle qui accueille le salarié) :, Adresse :
 Représentée par, agissant en qualité de
 D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une période de surcroît de travail (exemple de recours possible au prêt de main d'oeuvre à but non lucratif, ce peut être également notamment pour améliorer la qualification de la main d'oeuvre, favoriser la transition professionnelle) en matière de de l'entreprise (utilisatrice), celle-ci s'est adressée à l'entreprise (prêteuse), qui connaît une période de faible activité et a proposé à son salarié (ou ses salariés), sur la base du volontariat, d'aller travailler, pour une durée déterminée auprès de l'entreprise (prêteuse).

Article 2 : Salarié(s) concerné(s)

Le salarié (ou les salariés) concerné(s) par la mise à disposition est (sont) : nom - prénom - qualification professionnelle. Un avenant au contrat de travail de Monsieur/Madame (si plusieurs salariés sont concernés, faire mention de la liste des salariés) a été conclu le qui matérialise notamment son (leur) acceptation. Il(s) sera (seront) occupé(s) aux fonctions de

Article 3 : Durée du prêt de main d'oeuvre à but non lucratif

La mise à disposition du (des) salarié(s) prend effet du au

En cas de cessation anticipée du prêt de main d'oeuvre à but non lucratif par l'entreprise d'accueil, une information écrite sera réalisée auprès de l'entreprise prêteuse, précisant les motifs de cette décision et un préavis de sera respecté (la durée du préavis est à adapter en fonction de la durée de la mise à disposition).

Article 4 : Coût du prêt de main d'oeuvre à but non lucratif

Pendant la durée de la convention relative au prêt de main d'oeuvre à but non lucratif, l'entreprise (l'entreprise prêteuse) facture à l'entreprise (l'entreprise utilisatrice) le coût d'utilisation du salarié (ou des salariés) mentionné à l'article 1 et limité :

- Au salaire brut x nombre d'heures ;
- Aux charges sociales patronales correspondantes ;
- Au coût du remboursement des frais professionnels afférents à la période d'emploi ;
- À la TVA au taux normal.

Date :

Pour l'entreprise 1.....
 l'entreprise prêteuse

Pour l'entreprise 2
 L'entreprise utilisatrice

Signature

Signature

